2007-02472/

N° 16 – 19 août 2002

LA PLACE DES MUNICIPALITÉS ET DES ORGANISMES MUNICIPAUX DANS LES ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

Durant les années 1990, le Québec a signé quatre accords d'ouverture des marchés publics et parapublics avec ses partenaires canadiens.

Parmi ces quatre accords de libéralisation des marchés, deux concernent uniquement les ministères et les organismes gouvernementaux. Il s'agit de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQBN) et de l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York (AQNY).

Les deux autres accords touchent les municipalités et les organismes municipaux du Québec. Il s'agit de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario (AQO) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) en vertu de son annexe 502.4.

Les obligations des municipalités et des organismes municipaux

De façon générale, les provinces et territoires signataires d'accords de libéralisation des marchés s'ouvrent mutuellement leurs marchés publics.

En conséquence, si une municipalité – ou un organisme municipal – est assujettie à un accord d'ouverture de marchés et qu'elle fait une demande de soumissions publiques relativement à une matière visée par cet accord, elle doit prévoir que des soumissions pourront lui être présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs établis aussi bien sur son territoire que dans toute autre province ou territoire faisant partie de l'accord.

L'adhésion de la Colombie-Britannique à l'annexe 502.4 de l'ACI

Au moment de l'ajout de l'annexe 502.4, les Territoires du Nord-Ouest et neuf des dix provinces canadiennes, dont le Québec, y ont adhéré. Jusqu'à récemment, la Colombie-Britannique, le Yukon et le Nunavut avaient préféré ne pas souscrire à cet élargissement de la portée de l'ACI.

Le 13 mars 2002, la Colombie-Britannique a pris la décision d'inclure, à compter du 31 mars 2002, ses entités parapubliques dans son adhésion à l'ACI.

La publication des appels d'offres

Les avis d'appel d'offres concernant les contrats de biens et de services du secteur parapublic du Québec compris dans les accords doivent être publiés dans le système électronique MERX. Pour ce qui est des contrats de travaux de construction, le mode de publication diffère d'une administration parapublique à l'autre. Les municipalités et les organismes municipaux doivent publier les avis d'appel d'offres à la fois dans un système électronique d'appel d'offres (tel que CIEC) ET dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine concerné par le contrat vendue au Québec.

Notons qu'il y a échange de données entre les systèmes électroniques d'appel d'offres MERX et CIEC, ce qui garantit aux fournisseurs l'accès à tous les appels d'offres par l'un ou l'autre des systèmes.

Les contrats couverts et les seuils

Le tableau suivant, publié par le Secrétariat du Conseil du trésor, constitue un outil de référence pour les municipalités et les organismes municipaux. Il indique le seuil des appels d'offres publics, les fournisseurs visés, les obligations à respecter ainsi que certaines particularités relatives à un accord donné et à un domaine donné (approvisionnement, services et travaux de construction).

Synthèse des accords de libéralisation des marchés publics
ACI et AQO[1]

Municipalités et organismes municipaux

Domaine	*Seuil*[2]	*Ouverture*	*Obligations*[3] *et particularités*
Biens	≥ 100 000 $CA	**Fournisseurs du Canada**[4]	✓ Chaque entité doit signer le contrat type agréé par le Québec et MERX. ✓ L'avis d'appel d'offres public doit être publié dans MERX en matière de biens et services, et dans un système électronique d'appels d'offres en matière de construction, ET dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, ou à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée du domaine et vendue au Québec. ✓ En matière de biens et services ≥ 100 000 $ CA et de construction ≥ 250 000 $ CA, l'avis devrait préciser qu'ils sont assujettis à l'AQO et à l'annexe 502.4 de l'ACI. ✓ En matière de construction ≥ 100 000 $ CA et < 250 000 $ CA, l'avis devrait préciser qu'ils sont assujettis à l'AQO. ✓ Délai minimum de réception des offres : 15 jours civils (calendrier).
Services	≥ 100 000 $CA		
Construction	≥ 100 000 $CA et < 250 000 $CA ..... ≥ 250 000 $CA	**Fournisseurs du Québec et de l'Ontario seulement** ..... **Fournisseurs du Canada**[4]	

Notes
1. ACI fait référence à l'Accord sur le commerce intérieur et AQO à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario.
2. Les seuils indiqués sont ceux à partir desquels un appel d'offres public est requis par les accords de commerce.
3. Une brève description du marché envisagé, les conditions d'obtention et l'endroit où se procurer les documents d'appels d'offres, l'endroit où les offres doivent être envoyées, la date et l'heure de fermeture de l'appel d'offres, la date et l'heure de l'ouverture des offres, et le lieu de l'ouverture publique doivent apparaître dans l'avis d'appel d'offres.
4. Le Nunavut n'a pas signé l'ACI. Le Yukon l'a signé mais n'a pas entériné l'annexe 502.4 relative au secteur parapublic. Les fournisseurs de ces territoires ne sont de ce fait pas admissibles à présenter une offre lors desappels d'offres du secteur parapublic.

Pour une version à jour des tableaux ou pour plus d'information sur les accords de libéralisation des marchés publics, consultez la section *Marchés publics* du site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : www.tresor.gouv.qc.ca.

Publication	
Rédaction Direction des politiques municipales	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2039
Production Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca